

> Circulaire

n° 10749

Mercredi 11 décembre 2013

Audit énergétique des personnes morales

DÉCRET N° 2013-1121 DU 4 DÉCEMBRE 2013

- > Faisant application de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire dans le domaine du développement durable, le décret n° 2013-1121 du 4 décembre 2013 définit les seuils au-delà desquels une personne morale doit réaliser un audit énergétique.
- > Les entreprises concernées sont celles qui, pour les deux exercices comptables consécutifs précédant l'audit, présentent
 - soit un effectif excédant 250 personnes,
 - soit un chiffre d'affaires excédant 50 millions d'euros ou un total de bilan dépassant 43 millions d'euros.
- > Toutefois, les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification sont exemptées de cette obligation.
- > Il est rappelé que cet audit doit être réalisé tous les quatre ans et pour la première fois le 5 décembre 2015 au plus tard.
- > Le décret du 4 décembre entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret définissant les modalités d'application des dispositions figurant ci-dessus.
- > Figurent ci-après les textes de l'article 40 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013⁽¹⁾ et du décret n° 2013-1121.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

⁽¹⁾ Codifié aux articles L233-1 à 3 du code de l'énergie